

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et  
numérique

**Décision n° 2023-785 du 4 octobre 2023 relative au candidat recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures prévu par la décision n° 2023-703 du 26 juillet 2023 pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition sur la zone de Lille**

NOR : RCAC2326892S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 30-1 ;

Vu la décision n° 2023-703 du 26 juillet 2023 relative à un appel aux candidatures pour l'édition d'un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre, à temps complet et en haute définition sur la zone de Lille ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La candidature ci-après mentionnée est déclarée recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures du 26 juillet 2023 visé ci-dessus.

| Numéro de dossier | Personne morale candidate                | Nom du projet          |
|-------------------|--|------------------------|
| 2023-703-001      | STM (société de télévision multi-locale) | WEO NORD PAS DE CALAIS |

**Art. 2.** - La présente décision sera notifiée au candidat et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2023



Pour l'Autorité de régulation de la  
communication audiovisuelle et numérique  
*Le président*  
R.-O. MAISTRE